

ARRETE N° 546.2022

OBJET : REFECTION DE FAÇADE – LAFONT – TOISSIEU – STATIONNEMENT – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par Monsieur LAFONT Philippe – le Monteillet- 07690 VANOSC

Afin de permettre une réfection de toiture rue du Bachat à Toissieu du mercredi 15 juin au vendredi 24 juin 2022.

ARRETE

Article 1

Le demandeur est autorisé à stationner et entreposer des matériaux au droit du n° 1 rue du Bachat à Toissieu du mercredi 15 juin au vendredi 24 juin 2022.

Article 2

La circulation ne sera pas impactée rue du Bachat à Toissieu du mercredi 15 juin au vendredi 24 juin 2022.

Tous les accès seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du mercredi 15 juin au vendredi 24 juin 2022.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier. Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Article 5

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 15 juin au vendredi 24 juin 2022.

Article 7

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Monsieur A. SASSOLAS - rue du Bachat - 07100 ANNONAY

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le **14 JUIN 2022**
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : **14 JUIN 2022**

Affiché le : **14 JUIN 2022**

SP